

EXTRAIT DU REGISTRE  
AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 décembre 2015

Présents : M. Pivin, Bourgmestre-Président ; M. Cornelissen, M. De Keyn, Mme Andry, M. Delathouwer, Mme Dewinck-Capelle, Mme Lefrancq, M. Mghari, échevins ; Mme Genicot - Van Hoeymissen, M. Nasri, Mme Cohen-Wellekens, M. Lagast, M. Laaouej, M. Limani, Mme Van Der Straeten, Mme Lamote, Mme Tyssaen, M. Aouasti, M. Huyge, Mme Zamouri, M. Deheyn, M. Booth, M. Simillion, Mme Azmani Matar, conseillers communaux ; M. Degrendele, secrétaire communal.

-----

Séance publique

Objet 6

**#Objet : Centre sportif Victoria et salles annexes. Règlement d'occupation. Redevances. Modification.#**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2008 modifiant le règlement du 17 février 2005, relatif à l'occupation du Centre Sportif Victoria, sis rue Léon Autrique, 4 et fixant les tarifs d'occupation ;

Considérant qu'il est opportun de mieux définir les critères d'accès au tarif le plus avantageux ;

Considérant que pour des raisons de bonne administration des salles, certains tarifs, tels que les tarifs pour l'occupation d'une salle pour une saison complète ne sont pas appliqués, ce qui justifie leur suppression ;

Considérant que les deux salles de gymnastique des écoles A. SWARTENBROEKS et O. BOSSAERT ont été entièrement rénovées ; qu'elles sont accessibles également en dehors des heures d'ouverture des écoles ; qu'il est opportun qu'elles soient gérées par le gestionnaire des salles du Centre sportif Victoria et que leurs tarifs d'occupation soient arrêtés dans le présent règlement ;

Considérant que les tarifs d'occupation des salles de sport n'ont pas été modifiés depuis 2008 ;

Décide de modifier dans les termes ci-dessous le règlement d'occupation et redevances du Centre Sportif Victoria et des salles de gymnastique annexes :

Article 1<sup>er</sup>. Les missions dévolues au Centre sportif sont, entre autres :

- la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport.

Article 2.- Le Centre Sportif Victoria se compose :

	Superficie	Capacité
d'une salle polyvalente au rez-de-chaussée	800 m <sup>2</sup>	200 / pers.
d'une salle dojo au premier étage	120 m <sup>2</sup>	25 / pers.
d'une salle polyvalente au premier étage	240 m <sup>2</sup>	40 / pers.
d'une salle omnisports au deuxième étage	1400 m <sup>2</sup>	350/ pers.
d'une salle de réunion à l'entresol	80 m <sup>2</sup>	30/ pers.

Les salles de gymnastique annexes au Centre sportif Victoria sont les suivantes :

salle de gymnastique de l'école Swartenbroeks	200 m <sup>2</sup>	40/ pers.
salle de gymnastique de l'école O. Bossaert	200 m <sup>2</sup>	40/ pers.

Article 3.- Les installations sont accessibles suivant les horaires et les modalités fixés par le Collège et affichés à l'entrée du Centre sportif Victoria et des salles de gymnastique des Ecoles A. SWARTENBROEKS et O. BOSSAERT.

Si des situations spéciales l'exigent, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut modifier l'horaire établi et reporter ou avancer les dates réservées pour autant que l'occupant concerné soit averti à l'avance du changement, et ce dans un délai raisonnable.

Si des situations spéciales l'exigent, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner la fermeture temporaire du Centre sportif Victoria, sans qu'il puisse être réclamé une indemnité ou un dommage quelconque.

Article 4.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé d'éditer un règlement d'ordre intérieur.

Article 5.- Les demandes d'occupation seront adressées au Collège des Bourgmestre et Echevins par écrit. Lorsque la demande est introduite au nom d'un groupement, les nom, prénom et adresse complète de la personne responsable doit figurer sur le formulaire.

La demande d'occupation, accompagnée d'une copie des statuts pour les personnes morales, est introduite au moyen du formulaire établi par l'administration auquel est joint l'extrait du présent règlement signé. La signature est précédée de la mention « lu et approuvé ».

Cette demande sera adressée au plus tard 10 jours ouvrables avant la date prévue pour l'activité et devra renseigner avec précision tous les détails de l'activité prévue (nature, déroulement, publicité, nombre de participants).

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut toutefois déroger à ce délai s'il le juge utile ou justifié.

Article 6.- Les groupements sportifs qui bénéficient du tarif 1 et les services communaux, jouissent d'une priorité d'occupation.

Article 7.- Les autorisations d'occupation sont accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute autorisation accordée à une personne, l'est à titre précaire.

Quelle que soit la modalité d'occupation ou d'utilisation, les occupants sont soumis aux dispositions du présent règlement et du règlement d'ordre intérieur.

Les personnes agissant pour compte d'une association ayant la personnalité juridique, devront prouver qu'elles sont dûment habilitées à engager la responsabilité de cette association.

A défaut de ce faire, elles seront tenues personnellement responsables et assumeront toutes responsabilités et frais du chef de l'occupation des locaux.

La personne physique qui introduit une demande d'occupation à titre personnel ou au nom d'une association de fait, assumera toutes les responsabilités résultant de l'occupation des locaux (par exemple: dégradations aux locaux, vol d'effets personnels, ...).

Article 8.- L'occupant ne peut disposer de la salle de sport que si dans les délais requis il s'acquitte du montant de la redevance, produit la preuve du versement de la caution (reçu) et souscrit à l'avance une assurance « RC-Organisateurs ». Une copie signée de cette police ainsi que la preuve du paiement des primes seront transmises à l'administration communale avant la manifestation projetée.

Lorsque les lieux sont occupés pour des manifestations non sportives, le responsable de l'activité devra se conformer à toute législation ou réglementation (taxes communales, droits d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, protection contre l'incendie...) se rapportant à l'organisation de la manifestation.

Article 9.- Les occupants qui n'utiliseront pas régulièrement les installations pour lesquelles une autorisation leur a été accordée, seront, après une mise en demeure motivée, considérés comme ayant renoncé à la mise à disposition de celles-ci.

En cas d'impossibilité d'utiliser les installations, les occupants seront tenus d'en avertir l'administration communale au moins deux semaines avant la date fixée et ce pour permettre qu'elles soient mises à la disposition d'autres personnes ou groupements sportifs.

Article 10.- Il est strictement interdit aux personnes et groupements de céder l'occupation à des tierces personnes ou autres groupements.

Article 11.- Les lieux et les installations sont présumés avoir été délivrés en bon état.

Le cas échéant, les occupants feront constater avant toute utilisation et par un délégué de la commune, tous dégâts existants.

Les occupants sont tenus d'occuper et d'utiliser les installations en bon père de famille et uniquement pour l'usage pour lequel l'autorisation a été accordée.

Article 12.- Les occupants des salles de sports dégagent la responsabilité de la Commune pour tout accident, dommage ou dégât pouvant survenir aux personnes et aux biens lors de l'occupation de lieux ainsi qu'au matériel entreposé pendant et après la manifestation sportive ou non sportive.

Les occupants sont responsables de toute dégradation occasionnée lors de l'occupation au bâtiment, au matériel et à l'installation sportive, et sont tenus d'indemniser la Commune du dommage causé, ou de rembourser les frais de nettoyage éventuels, à la première invitation qui leur sera adressée.

Le non-respect des obligations précisées pourra entraîner une demande d'indemnisation et une retenue sur la caution au prorata du préjudice subi par la commune.

Article 13.- Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut interdire l'accès des installations aux groupements ou personnes qui, nonobstant le paiement d'une redevance :

- 1.- ne se conforment pas aux dispositions du règlement d'ordre intérieur ou aux instructions données en vertu de ce règlement par les personnes habilitées à cet effet ;
- 2.- refusent de dédommager la Commune d'éventuels dégâts occasionnés aux installations sportives ou de s'acquitter des indemnités ou redevances d'occupation.

Article 14.- Les redevances d'occupation versées à titre de participation aux frais de fonctionnement du Centre sportif sont fixées comme suit :

Tarifs - Manifestations sportives

	<b>Tarif 1</b>	<b>Tarif 2</b>	
SALLE OMNISPORTS - DEUXIEME ETAGE Tarif horaire	€ 10,00	€ 30,00	0
SALLE ARTS MARTIAUX - POLYVALENTE - PREMIER ETAGE Tarif horaire	€ 6,00	€ 18,00	0
SALLE POLYVALENTE - REZ - DE - CHAUSSEE Tarif horaire	€ 8,00	€ 24,00	0
SALLE DE GYMNASTIQUE ANNEXE SWARTENBROEKS Tarif horaire	€ 8,00	€ 24	0
SALLE DE GYMNASTIQUE ANNEXE BOSSAERT Tarif horaire	<b>€ 8,00</b>	<b>€ 24</b>	0

(\*) écoles établies sur le territoire de Koekelberg - application du Pacte scolaire.

Toute heure d'occupation de la salle de sport, au delà de l'horaire fixé, sera facturée au double du tarif normal.

## Tarifs - Manifestations non sportives

	Tarif 1	Tarif 2	Caution
SALLE OMNISPORTS - DEUXIEME ETAGE Tarif/jour	€ 200,00	€ 600	€ 250
SALLE POLYVALENTE - REZ - DE - CHAUSSEE Tarif /jour	€ 125,00	€ 500	€ 250
SALLE DE REUNION A L'ENTRESOL Tarif /jour	€ 50,00	€ 100,00	

Le Tarif 1 s'applique aux occupants suivants :

- les associations sans but lucratif dont le siège social est établi à Koekelberg ;
- les associations sans but lucratif, les personnes physiques ou associations de fait qui :
  - soit comptent plus de 50 % des membres, habitant la commune ;
  - soit collaborent avec la commune pour la promotion du sport auprès des jeunes, des seniors, des femmes et veillent à promouvoir la mixité;
  - soit collaborent avec la commune pour la promotion du sport auprès des personnes à mobilité réduite;

Le Tarif 2 s'applique aux personnes physiques, associations sans but lucratif ou associations de fait qui ne répondent pas aux critères établis pour bénéficier du Tarif 1 ainsi qu'aux écoles qui ne sont pas situées sur le territoire communal.

Article 15.- Les redevances sont versées anticipativement au C.C.P.n° 000-0019487-87 de l'administration communale de Koekelberg. Tout bulletin de versement devra mentionner le nom de l'occupant et la justification du paiement.

Article 16.- Les écoles situées sur le territoire communal (\*) peuvent disposer gratuitement et prioritairement, dans le respect du présent règlement, des salles de sports susvisées pour des manifestations s'inscrivant dans le cadre de leur projet pédagogique.

Article 17.- La gratuité est accordée uniquement pour des activités organisées sous l'égide du Collège des Bourgmestre et Echevins. Si la gratuité est accordée, les autres conditions réglementaires en ce compris l'obligation de souscrire une assurance « RC - Organismes », restent d'application.

Article 18.- La salle sera rangée et remise dans un état de propreté permettant un usage immédiat. Tout nettoyage spécial (sauté anormale) est facturé au prix coûtant. L'occupant est alors tenu de s'acquitter de la somme qui lui est ainsi réclamée dans les huit jours de l'envoi de la facture.

Article 19.- La salle sera rangée et remise dans un état de propreté permettant un usage immédiat. Tout nettoyage spécial (sauté anormale) est facturé au prix coûtant. L'occupant est alors tenu de s'acquitter de la somme qui lui est ainsi réclamée dans les huit jours de l'envoi de la facture.

Article 20.- L'occupant devra se conformer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, notamment celles relatives à la sécurité et à l'hygiène. Le nom du responsable chargé de la sécurité devra être mentionné dans le formulaire de demande.

Si les organisateurs désirent, avec l'accord de l'administration communale, décorer les locaux, le responsable de la manifestation veillera à interdire le placement de tout objet non conforme aux normes de sécurité et d'incendie.

Article 21. - Sauf dérogation, à solliciter auprès de Monsieur le Bourgmestre, toute manifestation nocturne devra être clôturée à minuit. Les organisateurs sont tenus de respecter toute directive des services communaux et de la police, en ce qui concerne notamment le parking des véhicules.

Article 22. - Le présent règlement abroge et remplace tout règlement communal portant sur le même objet.

Délibéré en séance du 08 décembre 2015.

Pour expédition conforme :

Par le Conseil :  
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,  
Par délégation :  
L'Echevine,

Dave DEGRENDELE

Véronique LEFRANCQ